



Numéro du répertoire 2018 /
R.G. Trib. Trav. 16/1455/A
Date du prononcé 17 avril 2018
Numéro du rôle 2017/AN/142
En cause de : Centre Public d'Action Sociale (CPAS) d'Andenne C/ ETAT BELGE - représenté

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre

Arrêt

Droit judiciaire – procédure civile – dépens – montant – sécurité sociale
- demande en intervention d'un CPAS à l'égard de l'Etat belge –
demande devenue sans objet en raison du désistement du demandeur
au principal ; C. jud., art. 827, 1017 et 1022, AR 26/10/2007, art. 2 et 4

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) d'Andenne, dont les bureaux sont établis à 5300 ANDENNE, rue de l'Hôpital, 20,

partie appelante représentée par Maître Anne-Laure MURAILLE, substituant Maître Caroline CRAPPE, avocat à 5310 EGHEZEE, Chaussée de Namur, 262a

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par Mr le Ministre de la Justice, 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 115,

partie intimée représentée par Maître Pierre CRABBE, substituant Maître Bernard RENSON, avocat à 1040 BRUXELLES, Rue Père Eudore Devroye 47

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 juin 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^{ème} Chambre (R.G. 16/1455/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 juillet 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 juillet 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 septembre 2017 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 6 septembre 2017 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire, rendue le 19 septembre 2017, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 mars 2018 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues en date du 15 décembre 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 mars 2018 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La demande originaire de monsieur M. ci-après monsieur M., visait à voir condamner le Centre public d'action sociale d'Andenne, ci-après le CPAS, à lui accorder une aide sociale financière de 42 euros par mois destinée à améliorer ses conditions de vie en prison.

2.

Le 14 septembre, le CPAS a cité l'Etat belge en intervention forcée, sollicitant sa condamnation à lui rembourser toute aide qu'il serait amené à payer à monsieur M. en raison des carences de l'Etat. Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 9 juin 2017, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur M. recevable. Il a constaté son désistement d'instance. Il a condamné le CPAS d'Andenne aux dépens de l'Etat belge, liquidés à 1.320 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, dirigé contre l'Etat belge, le CPAS demande la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamné aux dépens de l'Etat belge et, subsidiairement, en ce qu'il a fixé ces dépens à une indemnité de procédure de 1.320 euros.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 9 juin 2017 et notifié le 15 juin 2017. L'appel formé le 10 juillet 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

6.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

7.

Le CPAS fait valoir qu'il n'a pas succombé à l'égard de monsieur M. dans la mesure où ce dernier s'est désisté de sa demande. Dans ces conditions, il ne peut être condamné aux dépens de la demande en intervention, dépendante de la demande principale, puisqu'il ne pouvait anticiper ce désistement qui privait la demande en intervention de sa raison d'être. Il estime donc que ni lui ni l'Etat belge ne succombent.

Subsidiairement, il considère que la demande s'inscrit dans le cadre de l'aide sociale en sorte que les dépens doivent être limités à 131,18 euros, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

8.

L'Etat belge demande la confirmation du jugement en ce qui concerne les dépens, ainsi que les dépens d'appel. Il fait valoir que le désistement de monsieur M. implique nécessairement un désistement du CPAS de son action en garantie, avec obligation de payer les dépens conformément à l'article 827 du Code judiciaire.

S'agissant du montant de l'indemnité de procédure, l'Etat belge fait valoir que la demande dirigée contre lui ne relève pas de l'aide sociale mais de la responsabilité extracontractuelle. Dans ces conditions, c'est bien le montant ordinaire de 1.320 euros qui lui serait dû à titre d'indemnité de procédure.

9.

Selon l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois

particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Il n'est dérogé à cette règle qu'en ce qui concerne les frais inutiles, qui restent à la charge de la partie qui les a causés fautivement ou en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Aux termes de l'alinéa 4 de la même disposition, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

Selon l'article 827 du même code, tout désistement emporte soumission de payer les dépens.

L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose que les montants des indemnités de procédure sont fixés par instance.

10.

La demande en intervention et garantie, intervention « agressive », crée un lien d'instance entre le demandeur en intervention et le défendeur en intervention appelé en garantie. Un droit aux dépens, et à une indemnité de procédure distincte, naît donc dans ce cadre¹.

Lorsque cette demande devient sans objet du fait du rejet de la demande principale ou du désistement de cette demande principale, le demandeur en intervention qui a appelé inutilement un tiers en garantie, le contraignant à se défendre et à exposer des frais pour ce faire, succombe dans le cadre de cette demande incidente². Il est redevable des dépens qui y sont relatifs.

11.

Il résulte des principes qui précèdent que le CPAS succombe dans le cadre de sa demande en intervention et garantie qu'il avait dirigée contre l'Etat belge. Il doit supporter les dépens, et notamment l'indemnité de procédure, dans le cadre de cette instance.

12.

La demande en intervention et garantie dirigée par le CPAS d'Andenne contre l'Etat belge l'était sur la base de la responsabilité extracontractuelle de ce dernier, dont était mise en cause la « carence fautive ». Il ne s'agit par conséquent pas d'une des procédures

¹ Voy. .F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 44.

² Voy. H. Boularbah, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure » in H. Boularbah et F. Georges (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2013, coll. Commission université-palais, vol. n° 145, p. 361.

mentionnées aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, visées par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 précité.

Partant, le montant de l'indemnité de procédure due à l'Etat belge par le CPAS d'Andenne devait être fixé par référence à l'article 2 du même arrêté royal, soit au montant demandé par le CPAS de 1.320 euros - dont le CPAS ne demande pas la réduction par application de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

13.

L'appel est non fondé.

Les dépens d'appel

14.

L'appel étant non fondé, les dépens de celui-ci sont à la charge du CPAS d'Andenne.

15.

Ils sont limités à l'indemnité de procédure d'appel, qui doit être fixée, par application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et compte tenu de l'importance du litige en appel, à 480 euros et à une contribution de 20 euros en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné le Centre public d'action sociale d'Andenne aux dépens de première instance de l'Etat belge, liquidés à **1.320 euros** d'indemnité de procédure ;

2.

Délaisse au Centre public d'action sociale d'Andenne ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de l'Etat belge, liquidés à **480 euros** d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à une contribution de **20 euros** au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le dix-sept avril deux mille dix-huit,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.